

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800218

M. et Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 15 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juillet 2018, M. et Mme X. demandent au tribunal de prononcer la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des pénalités et intérêts de retard y afférents auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2014.

M. X. soutient que :

- la somme de 572 289 francs CFP résultant d'une insuffisance déclarative entre le montant figurant sur le certificat administratif produit par le centre d'expertise des ressources humaines de la marine nationale et le montant déclaré par anticipation en 2013 n'est pas un revenu imposable de l'année 2014 ;
- les revenus mentionnés sur le certificat administratif ont été formés au titre de l'année 2013 en Nouvelle-Calédonie où il a résidé de 2010 à 2013 en qualité de militaire ;
- le certificat mentionne expressément cette situation en indiquant un montant de prime Eloi au titre de l'année 2013 ; ce n'est que par un dysfonctionnement du logiciel Louvois que le versement de cette somme a été effectué en 2014 ;
- le montant de 572 289 francs CFP ne doit donc pas être taxé en application des dispositions de l'article 48 du code des impôts qui prévoit un taux forfaitaire de 25 % pour les contribuables en situation de non résidence ;
- il est de bonne foi.

Un mémoire a été enregistré le 13 septembre 2018 par lequel la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie conclut au non lieu à statuer sur les conclusions en décharge de la requête.

Les services fiscaux font valoir qu'il a été fait droit à la demande de M. X. à hauteur des impositions en litige au titre de l'année 2014 pour un montant de 1 809 375 francs CFP.

Vu l'avis de restitution en date du 14 août 2018 pour un montant de 1 809 375 francs CFP.

Vu :
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête enregistrée au greffe du tribunal de la Nouvelle-Calédonie le 27 juillet 2018, M. et Mme X. ont demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie de prononcer le dégrèvement de leur imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2014.

2. La direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie a fait droit à la demande de M. et de Mme X. à concurrence des impositions supplémentaires en litige mis leur charge au titre de l'année 2014. Les impositions en litige ont été restituées par un avis de restitution en date du 14 août 2018 pour un montant de 1 809 375 francs CFP. Par suite, les conclusions en décharge de la requête de M. et Mme X. sont devenues sans objet.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas de statuer sur les conclusions en décharge de la requête susvisée de M. et Mme X..